

**Bilag 1.****TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE  
LE DANEMARK ET LA LITHUANIE.**

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK ET D'ISLANDE ET SON EXCELLENCE LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LITHUANIE, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié et d'affermir et d'étendre les relations économiques entre les deux Pays, ont résolu de conclure un Traité de Commerce et de Navigation et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande: Monsieur le Consul Général *Erik Andreas Mathias Biering*, Son Chargé d'Affaires à Kaunas;

Son Excellence le Président de la République de Lithuanie: Monsieur le Docteur *Dovas Zaunius*, Ministre des Affaires Etrangères de la République de Lithuanie;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

**Article I.**

Sauf dispositions contraires dans les articles suivants, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à s'accorder réciproquement, en ce qui concerne leur commerce, leur industrie, leurs professions, leur agriculture, leur navigation et en général toute activité économique, un traitement au moins aussi favorable que celui qui est accordé ou pourrait être accordé à la nation la plus favorisée.

**Article II.**

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du Danemark, et les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance de la Lithuanie, jouiront à leur importation sur le territoire de l'autre Partie, en tout ce qui concerne les droits de douane, l'application de coefficients de majoration et de tout autre droit qui, en supplément aux droits d'entrée, serait prélevé à l'importation des produits, d'un traitement au moins aussi favorable que celui qui est accordé ou pourrait être accordé aux produits de la nation la plus favorisée. Ledit traitement comprendra aussi le régime douanier, toutes les formalités de douane, le remboursement des droits acquittés, l'entreposage et les certificats d'origine.

Les certificats d'origine seront délivrés par les autorités et organismes habilités par les Parties Contractantes sur leur propre territoire. Les Parties Contractantes se communiqueront la liste des autorités et organismes ainsi habilités.